

Le fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM)

Novembre 2019



DIRECTION
DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT
ET DU LOGEMENT

GUYANE

Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de
Guyane

1- Le FPRNM – Grandes lignes

Le Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs (FPRNM ou Fonds Barnier), créé en 1995 par la loi n° 95-101 du 02 février relative au renforcement de la protection de l'environnement (loi "BARNIER") intervient en amont des catastrophes naturelles en finançant des actions de prévention : études, prise en compte des risques dans l'aménagement, travaux, développement d'une culture du risque et information du citoyen.

Il a pour objectif d'assurer la sécurité des personnes et de réduire les dommages aux biens exposés à un risque naturel majeur.

Le FPRNM est alimenté par la part «CatNat» (catastrophe naturelle) des primes d'assurance sur les contrats habitation et les contrats véhicule. Les assurances ont d'ailleurs l'obligation réglementaire d'inclure la part Catnat dans tous les contrats d'assurances habitations et véhicules conclus en France.

Le FPRNM peut financer des actions de prévention ou de protection des risques naturels, portées par les collectivités ou assureurs ou acteurs locaux, pour l'ensemble des communes couvertes par un plan de prévention des risques naturels (prescrit ou approuvé) en vigueur.

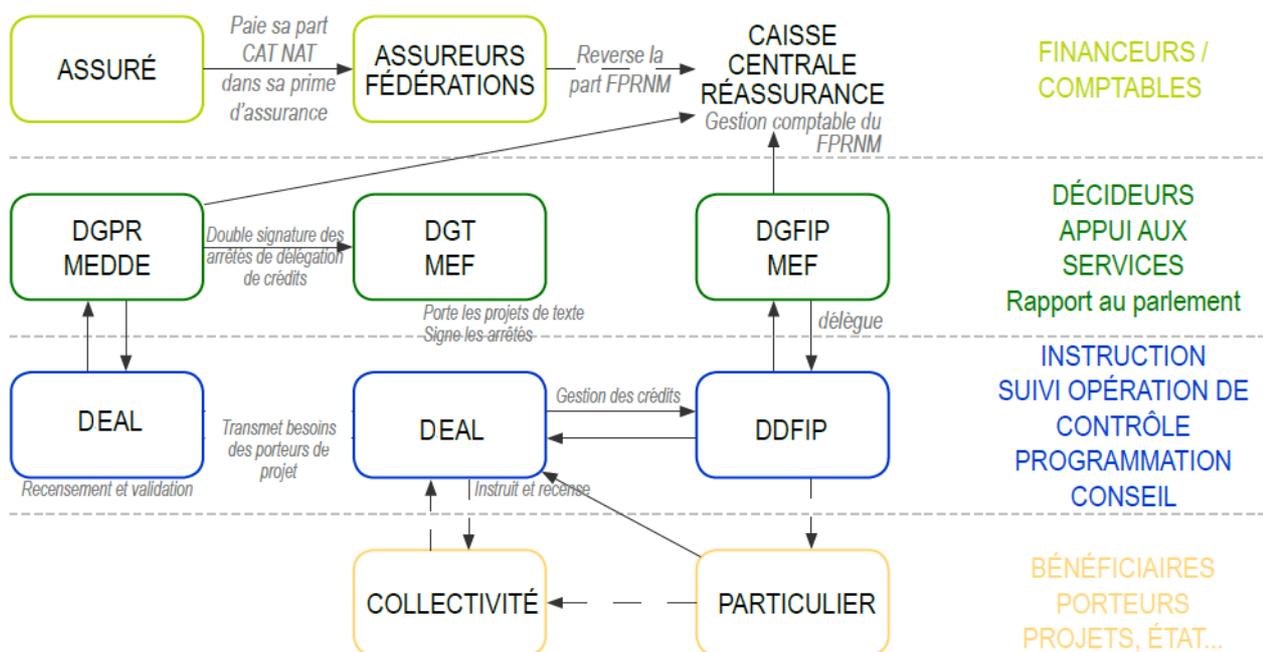
Les risques concernés

Les risques naturels sont issus du croisement entre un aléa naturel avec des enjeux humains, matériels ou économiques.

Les risques concernés par le FPRNM sont ceux pour lesquels les conséquences de l'aléa peuvent mettre en jeu un grand nombre de personnes ou occasionner des dommages importants.

Ils peuvent être liés aux inondations (lentes ou rapides), les feux de végétation, les mouvements de terrain, les risques littoraux...

2 - Les acteurs du FPRNM et leurs rôles



3 - Les textes de référence essentiels

A) Dispositions permanentes

* Les mesures éligibles

L'article L561-3 du Code de l'environnement fixe la nature des dépenses que le fonds est chargé de financer, dans la limite de ses ressources. Il stipule également la nature ainsi que les conditions des mesures finançables par le FPRNM.

Les articles R561-1 à R561-5 du Code de l'environnement concernent l'expropriation pour les risques naturels majeurs et les articles R561-6 à R561-17 sont relatifs au FPRNM.

* Les documents à fournir

L'arrêté interministériel du 12 janvier 2005 relatif aux subventions accordées au titre du financement par le FPRNM de mesures de prévention des risques naturels majeurs, précise les renseignements et documents qui doivent être fournis à l'appui des demandes de subvention présentées en vue du financement des mesures de prévention auquel peut contribuer le FPRNM.

Il fixe également le montant maximal des subventions accordées pour les acquisitions amiables et les mesures mentionnées au 2° du I de l'article L.561-3 du Code de l'environnement.

* La procédure

Le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 modifié remplacé par le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissements, qui fixe certaines modalités de la procédure de demande de subvention.

Pour en apprendre davantage sur ces dispositions, tous les textes de référence sont accessibles en intégralité sur le site internet www.legifrance.gouv.fr.

B) Dispositions temporaires

* Les taux de participation

L'article 128 de la loi 2003-1311 du 30 décembre 2003 de finances pour 2004, modifié par l'article 72 de la loi 2015-1785 du 29 décembre 2015 sur l'eau et les milieux aquatiques, concerne le financement d'études et de travaux de prévention ou de protection contre les risques naturels dont les collectivités territoriales ou leurs groupements assurent la maîtrise d'ouvrage, dans les communes couvertes par un plan de prévention des risques prescrit ou approuvé.

L'article 136 de la loi 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006 modifié par l'article 125 de la loi 2016-1917 du 29 décembre 2016 concerne la préparation et l'élaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles et les actions d'information préventive sur les risques majeurs.

La loi de finances 2019 qui apporte quelques ajustements dans les règles d'intervention du Fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM).



Submersion marine Buzaré - 2016

3 - Les opérations éligibles dans les DOM

Les taux de participation au titre du FPRNM sont variables selon les opérations et sont fixés par la loi organique relative aux lois de finances de l'année en cours. De manière générale, les taux de subvention maximaux sont précisés ci-dessous.

☞ **L'acquisition à l'amiable** (art. L.561-3-I/1 CE) d'un bien par une collectivité peut être financée à 100 %, lorsque le bien est couvert par un contrat d'assurance incluant la garantie catastrophe naturelle et qu'il est exposé à un risque menaçant gravement des vies humaines. Les mesures nécessaires de démolition et de limitation de l'accès sont également financées à hauteur de 100 %.

Pour information, le coût des moyens de sauvegarde et de protection des personnes doit être supérieur à l'acquisition.

☞ **L'expropriation** (art. L.561-3-I CE) est finançable par le FPRNM dans les mêmes conditions que l'acquisition à l'amiable lorsque le bien exposé n'est pas couvert par un contrat d'assurance incluant la garantie catastrophe naturelle et/ou si le propriétaire refuse l'acquisition amiable. L'autorité expropriante peut être soit l'État, soit une commune, soit un groupement de communes. Le montant de l'indemnité d'expropriation est fixé par le juge d'expropriation.

☞ **L'acquisition à l'amiable d'un bien sinistré** (art. L.561-3-I/2° CE) à plus de 50 % de sa valeur et qui a bénéficié d'une indemnité au titre de la garantie CatNat est finançable par le FPRNM si le risque à l'origine du sinistre est toujours présent. Les indemnités d'acquisition sont alors complémentaires aux indemnités perçues au titre de la garantie CatNat. Le montant de subvention est plafonné à 240k€ par unité foncière.

☞ **L'évacuation temporaire/relogement** (art. L.561-3-I CE) est finançable lorsqu'un arrêté d'évacuation existe et que les mesures sont ponctuelles et cohérentes avec la démarche de prévention des risques. Le FPRNM finance à 100 % les frais de relogement et de transport des personnes et des biens de première nécessité, mais

ne finance pas le transport de la totalité des biens, leur mise en garde-meuble ou le déménagement d'un outil de production.

☞ **Les études et travaux de réduction de la vulnérabilité imposés par un PPRN** (Plan de Prévention des Risques Naturels) art. L.561-3-I/4 CE peuvent être subventionnés à hauteur de 40 % pour les habitations et de 20 % pour les biens à usage professionnel sous réserve que le propriétaire, l'exploitant ou l'utilisateur emploie moins de 20 salariés.

Dans le cas de travaux, leur montant ne doit pas excéder 10 % de la valeur du bien.

☞ **Les études, travaux, ouvrages et équipements de prévention des collectivités territoriales** (loi de finances) sont finançables lorsqu'il existe un PPRN prescrit ou approuvé sur la commune concernée et que ces travaux permettent effectivement de réduire la vulnérabilité et s'inscrivent dans une démarche de prévention.

La subvention peut aller jusqu'à 50 % pour les études, 40 % pour les travaux, ouvrages ou équipement de prévention et jusqu'à 25 % pour les travaux, ouvrages ou équipement de protection lorsqu'un PPRN prescrit couvre les communes concernées. Lorsque le PPRN est approuvé, les taux sont respectivement de 50, 40 et 40 %.

Pour information, tous les risques naturels sont concernés, qu'ils soient étudiés ou non dans un PPRN. Lorsque les mesures financées concernent directement des biens exposés à des risques naturels, ces biens doivent nécessairement être couverts par un contrat d'assurance incluant la garantie CatNat.

☞ **Les campagnes d'information sur la garantie CatNat** (art L561-3-I/5 CE) peuvent bénéficier d'une subvention à hauteur de 100 %. L'élaboration des PPRN et l'information préventive (loi de finance) peuvent être financées à hauteur de 100 %.

☞ **Les études et travaux de réduction de la vulnérabilité dans un programme d'action de prévention des inondations (RVPAPI)** qui permet le financement de diagnostics et de travaux de réduction de la vulnérabilité indépendamment des PPRN, dès lors qu'un PAPI existe. Le taux de financement maximum est de 50 % pour les études de diagnostic de la vulnérabilité des biens, 80 % pour les biens à usage d'habitation ou mixte, ce montant est plafonné à 80 % des 10 % de la valeur vénale ou estimée du bien.

Le taux est de 20 % pour les biens utilisés dans le cadre d'activités professionnelles, ce montant est plafonné à 20 % des 10 % de la valeur vénale ou estimée du bien.

Autre mesure :

- Aide financière et frais de démolition définis à l'article 6 de la loi n° 2011-725 du 23 juin 2011 portant dispositions particulières relatives aux quartiers d'habitat informel et à la lutte contre l'habitat indigne dans les départements et régions d'outre-mer

Pour obtenir davantage d'informations sur les mesures éligibles à une subvention au titre du FPRNM, n'hésitez pas à prendre contact avec la DEAL au 0594 29 51 49.

4 -Le FPRNM en pratique

Procédure de demande de subvention

Une demande de subvention au titre du FPRNM peut être présentée par une commune, un groupement de communes, un gestionnaire ou un exploitant. L'instruction relève quant à elle du préfet et de ses services.

1 – LE DÉPÔT DE LA DEMANDE DE SUBVENTION

Le dossier de demande de subvention doit être adressé à :

DEAL de Guyane - SREMD / ERN
Impasse Buzaré - CS 76003
97300 CAYENNE

Le dossier doit comporter des informations claires sur le risque et il doit permettre de juger de la pertinence des travaux de prévention ou de protection prévus.

2 – ATTRIBUTION DE LA SUBVENTION

L'attribution de la subvention prend la forme d'un arrêté préfectoral.

Si la subvention vous est accordée, vous avez alors un délai de deux ans pour engager le projet. Vous devez informer la DEAL de Guyane par courrier, du commencement de l'exécution du projet.

3– LE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Le versement de la subvention est effectué sur présentation de la facture acquittée (état récapitulatif des dépenses) et sur justificatif de la conformité de l'opération avec celle présentée dans le dossier de demande de subvention.

Le FPRNM peut intervenir en liaison avec d'autres sources de financement.

4– LE SUIVI ET L'ACHEVEMENT DE L'OPÉRATION

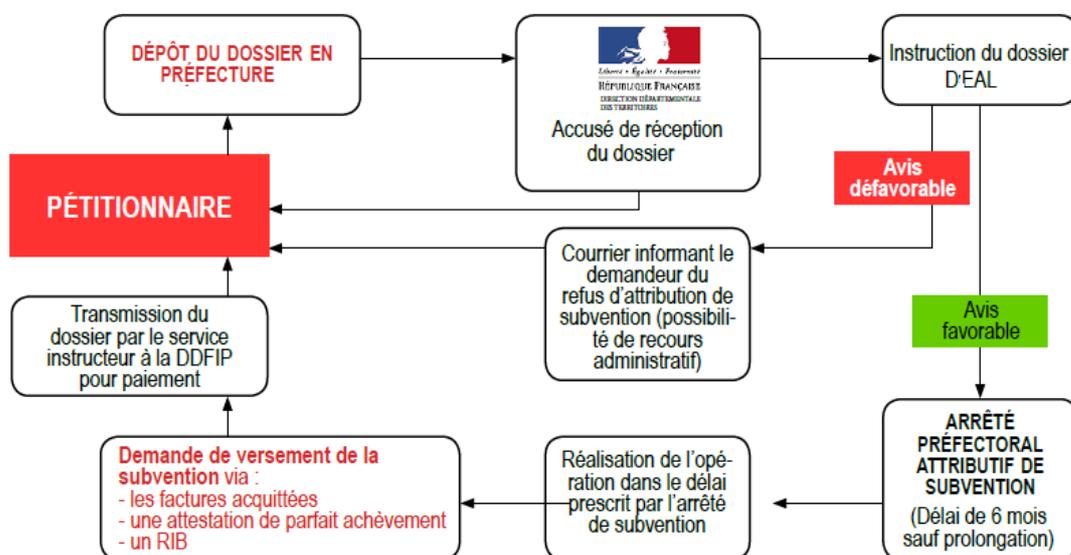
Des acomptes peuvent être versés au fur et à mesure de l'avancement du projet, au prorata de sa réalisation et dans la limite de 80% du montant prévisionnel de la dépense. L'autorité qui attribue la subvention effectue un suivi régulier de la réalisation du projet et s'assure de la conformité de ses caractéristiques par rapport à la décision d'attribution de la subvention.

Dans un délai de douze mois à compter de la date prévisionnelle d'achèvement, le bénéficiaire de la subvention doit transmettre à la DEAL :

1° Une déclaration d'achèvement de l'opération accompagnée d'un décompte final des dépenses réellement effectuées ;

2° La liste des aides publiques perçues et de leur montant respectif.

En l'absence de réception de ces documents par l'autorité compétente au terme de cette période de douze mois, aucun paiement ne peut intervenir au profit du ou des bénéficiaires.



Procédure d'obtention et de versement de subventions au titre du FPRNM.

5 – Les pièces à fournir

Pièces relatives au porteur de projet

- demande signée du porteur de projet ou de son représentant légal, avec nom (raison sociale), adresse et autres coordonnées, n° SIRET énumérant l'objet du projet, son coût prévisionnel global, sa durée et le montant de la subvention sollicitée, la procédure au titre de laquelle celle-ci est demandée et les noms et coordonnées du responsable du projet.
- éventuellement le pouvoir habilitant le signataire à engager l'organisme demandeur.

Pièces relatives au projet

- Toute étude permettant d'apprécier le projet.
- le programme détaillé des travaux.
- un devis estimatif et le descriptif des travaux.
- un plan de situation et un plan de masse des travaux.
- un calendrier prévisionnel de réalisation des travaux.

Pièces relatives au financement du projet

- le plan de financement prévisionnel du projet intégrant les dépenses connexes, précisant l'origine et le montant des moyens financiers.
- un échéancier indicatif des dépenses prévues.
- une copie de la délibération de la collectivité actant le plan de financement et la prise en compte du fonds FPRNM.



Inondation Cabassou 2018

Lexique

- CatNat : Catastrophe naturelle
- CCR : Caisse centrale de réassurance
- DDFIP : Direction départementale des finances publiques
- DGPR : Direction générale de la prévention des risques
- DGT : Direction générale du Trésor
- FPRNM : Fonds de prévention des risques naturels majeurs
- PAPI : programmes d'actions de prévention contre les inondations
- PPRN : Plan de prévention des risques naturels



Liens utiles

DEAL : <http://www.guyane.developpement-durable.gouv.fr>

CONTACT DEAL GUYANE :

CHARGÉE DE MISSION ENERGIE ET RISQUES NATURELS

Nicaise RENE

Tél. : 05 94 29 51 49

Email : nicaise.rene@developpement-durable.gouv.fr



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION
DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT
ET DU LOGEMENT

GUYANE